

**Arrêté du Maire n°2026-14 portant opposition au transfert
des pouvoirs de police administrative spéciale du Maire au
Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire**

Le Maire de la commune de CLERY-SAINT-ANDRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire approuvés par délibération n°2024-177 en date du 12 décembre 2024,

VU l'arrêté inter-préfectoral de la Préfète du Loiret et du Préfet de Loir-et-Cher en date des 6 et 13 mai 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,

VU le procès-verbal en date du 9 avril 2026, relative à l'élection de la Présidente de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire exerce des compétences notamment en matière de règlement local de publicité intercommunal (RLPI) ; collecte et traitement des déchets des ménages ; assainissement des eaux usées ; création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; politique de l'habitat d'intérêt communautaire dans le cadre de l'élaboration avec les communes membres d'un programme local de l'habitat (PLH) ;

Considérant qu'en application du III de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales susvisé, le maire peut, dans un délai de six mois suivant l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, s'opposer au transfert de certains pouvoirs de police administrative spéciale ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le transfert au président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire des pouvoirs de police administrative spéciale mentionnés à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales est refusé pour les domaines suivants :

- collecte et traitement des déchets des ménages ;
- assainissement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) ;
- stationnement des gens du voyage ;
- circulation et stationnement ;
- autorisations de stationnement des exploitants de taxi ;
- publicité extérieure ;
- mise en sécurité des bâtiments et habitats indignes ;

Ces pouvoirs de police administrative spéciale ne sont pas transférés à Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Fait à Cléry-Saint-André

Le Maire,



Ludivine RAVELEAU

Date d'affichage: le 25/09/2026